

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 43-92/APS	COM DEL	2
du 28 septembre 1992	APS	32
	CONGRES	1
	SGPS	6
	SAPS	1
	TRESORIER	2
	DPFD	10
	SECAL	1
	JONC	1

**DELIBERATION**

**relative à la participation de la province à l'augmentation du capital  
de la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie  
(SECAL)**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 86-91/APS du 10 décembre 1991 relative au budget de l'exercice 1992 de la Province Sud,

VU les délibérations n° 2-92/APS du 17 janvier 1992 et n° 19-92/APS du 27 mai 1992 relatives aux décisions modificatives n° 1 et n° 2 du budget de la Province Sud, pour l'exercice 1992,

VU la délibération n° 37-92/APS du 28 septembre 1992 relative à la décision modificative n° 3 du budget de la Province Sud pour l'exercice 1992,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** – La Province Sud décide de participer à l'augmentation du capital de la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie par la souscription de 288 actions nouvelles d'une valeur nominale de 6 250 F.CFP et par l'acquisition à titre gratuit de 112 actions nouvelles de la même valeur.

**ARTICLE 2** – La dépense est imputable au chapitre 925 « Mouvements financiers », sous-chapitre 925.5 « Autres mouvements de créances, titres », article 267 « Apports aux sociétés d'économie mixte ».

**ARTICLE 3** – Le Président de l'Assemblée de Province est habilité à passer tout acte nécessaire à cette opération.

**ARTICLE 4** – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et notifiée à la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. FROGIER